

**PROPOSITION
DE LOI**

N° 157

adoptée

le 23 juin 1977

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

tendant à compléter l'article L.O. 176 du Code électoral.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, la proposition de loi organique adoptée par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5^e législ.) : 1401, 1528 et in-8° 676.

Sénat : 336 et 370 (1976-1977).

Article premier.

L'article L.O. 176 du Code électoral est complété par le nouvel alinéa suivant :

« En cas de décès ou de démission de leur remplaçant, les députés ayant accepté les fonctions ou la prolongation de mission désignées à l'alinéa précédent peuvent, lorsque ces fonctions ou missions ont cessé, reprendre l'exercice de leur mandat. Ils disposent pour user de cette faculté d'un délai d'un mois. »

Art. 2.

Les dispositions de l'article précédent sont applicables à partir du prochain renouvellement général de l'Assemblée nationale.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 23 juin 1977.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.